

VD_FINDINFO HC / 2014 / 433 vom 5. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___433

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 433 du 5 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 433 del 5 giugno 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 5

Reste toutefois à examiner si la recourante est protégée dans sa bonne foi, dès lors que la décision entreprise indique un délai erroné de 30 jours. La jurisprudence a déduit du principe de la protection de la bonne foi (art. 9 Cst [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]), qu'une indication erronée relative aux voies et délais de recours ne peut nuire à la partie qui s'y est légitimement fiée. La solution permettant d'éviter à la partie de subir un préjudice peut varier : le délai de recours peut être considéré comme observé ou il peut être restitué, le cas échéant ; une transmission de l'affaire à l'autorité compétente peut aussi être ordonnée (ATF 124 I 255 c. 1a/aa ; ATF 123 II 231 c. 8b). La protection de la bonne foi n'est exclue que si l'erreur est clairement reconnaissable, en raison d'éléments objectifs (la nature de l'indication fournie et le rôle apparent de celui dont elle émane) et subjectifs (la position ou la qualité de l'administré ou du justiciable concerné). Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, l'application du principe de la bonne foi ne permet pas d'exiger de l'avocat qu'il consulte la doctrine et la jurisprudence, afin de se rendre compte d'une mauvaise indication des voies de droit. Tel n'est cependant pas le cas, si la seule lecture de la loi permet de se rendre compte d'une telle erreur (CACI 24 janvier 2014/44 ; TF 5A_536/2011 du 12 décembre 2011 c. 4.1, in RSPC 2012 p. 227 ; ATF 135 III 374 c. 1.2.2, SJ 2009 I 358 ; ATF 134 I 199 c. 1.3.1, in RDAF 2009 I 442). Certes, la fausse information d'un office judiciaire n'entraîne pas nécessairement l'application du principe de la bonne foi pour la partie qui s'y fie lorsque cette partie est assistée d'un mandataire professionnel, particulièrement d'un avocat (entre autres, cf. Schüpbach, *Traité de procédure civile*, Zurich 1995, n. 267, p. 215 et les réf. citées). En l'espèce, la question de savoir si la recourante était protégée dans sa bonne foi peut demeurer ouverte, car son recours est de toute manière tardif. En effet, même si l'on devait retenir que le délai de 30 jours s'applique, son acte du 2 juin 2014 est tardif. Le courrier du 28 mai 2014 ne peut dans tous les cas pas être considéré comme un recours, puisque la recourante ne faisait que solliciter une prolongation de délai et a d'ailleurs expressément indiqué qu'elle ne savait pas encore si elle souhaitait faire recours.

E. 6

Par surabondance, même si on devait considérer que le recours n'était pas tardif, il serait irrecevable dès lors que ses conclusions ne sont pas chiffrées (Jeandin, *op. cit.* n. 5 ad art. 321 al. 1 CPC ; ATF 137 III 617 c. 4 et 5).

E. 7

